

portant application aux militaires h. c. en service en A. O. F. du décret du 9 Décembre 1924 sur le régime de l'habillement des troupes coloniales et métropolitaines aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

Le Chef du Secrétariat Général,

chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 562 autorisant, à titre exceptionnel, l'encaissement par le Trésor d'une somme de £ 3. 12. 0.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre sterling au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables de ce Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo; ensemble l'arrêté modificatif du 8 Juin 1925;

Vu le décret du 8 Mars 1926 portant prohibition d'importation de monnaies d'argent étrangères dans le Territoire du Togo;

Vu le jugement prononcé le 12 Mai 1926 par le Tribunal de Lomé et ordonnant la confiscation de £ 3. 12. 0;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Trésorier-Payeur de Lomé est autorisé, à titre exceptionnel, à recevoir à sa caisse au cours officiel, pour être portée au compte intéressé, la somme de £ 3. 12. 0. dont confiscation a été prononcée par le jugement sus-visé en date du 12 Mai 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

Le Chef du Secrétariat Général

chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT

ARRÊTÉ N° 565 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 38/5 du 8 Décembre 1926;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 Décembre courant, le coefficient 5,50 (cinq virgule cinquante) est applicable aux

relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 3,70 (trois virgule soixante-dix) est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

Le Chef du Secrétariat Général

chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT

ARRÊTÉ N° 568 attribuant au personnel des cadres européens une allocation et des majorations provisoires d'indemnités.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu les décrets des 29 Août et 5 Septembre 1926 attribuant aux personnels de l'État une indemnité provisoire et une allocation forfaitaire;

Vu le décret du 19 Septembre 1926 accordant aux personnels des services coloniaux les mêmes avantages qu'aux personnels de l'État;

Vu le câblogramme ministériel N° 35 C. en date du 8 Octobre 1926;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué au personnel des cadres européens, détaché des autres colonies au Togo (notamment à celui des cadres communs supérieurs de l'Afrique Occidentale Française), ainsi qu'au personnel des cadres locaux européens du Territoire:

1°) une allocation forfaitaire, non soumise aux retenues pour pension, pour la période du 1^{er} Mai au 31 Juillet 1926;

2°) une indemnité provisoire, non soumise aux retenues pour pension, à compter du 1^{er} Août 1926.

Les conditions d'attribution sont indiquées ci-après:

Allocation forfaitaire.

ART. 2. — Le bénéfice de l'allocation est exclusivement réservé aux personnels en service entre le 1^{er} Mai et le 31 Juillet 1926.

Le taux de l'allocation est fixé au chiffre de 200 francs.

Pour les agents entrés au service du Togo à une date postérieure au 31 Mai 1926 ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions avant le 31 Juillet 1926, ce taux est calculé au prorata de la durée de leurs services effectifs.

En ce qui concerne les personnels dont le traitement net pour une année entière est inférieur à 4.500 francs, le taux de l'allocation est déterminé proportionnellement à leur rémunération sur la base de 200 francs pour une rémunération nette de 4.500 francs.

Indemnité provisoire.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité provisoire, prévue au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, est fixé à 12% des éléments limitativement énumérés ci-après :

a) Soldes de présence telles qu'elles sont fixées par les textes actuellement en vigueur, déduction faite des retenues pour pension et à l'exclusion de tous accessoires et indemnités.

Toutefois, les personnels dont la solde de présence nette pour une année entière est comprise entre 4.500 et 10.000 francs, recevront une indemnité uniformément calculée sur la base de 100 francs par mois.

Les personnels dont la solde nette pour une année entière est inférieure à 4.500 francs, recevront une indemnité calculée proportionnellement à leur rémunération sur la base de 100 francs par mois pour une rémunération annuelle de 4.500 francs.

b) Supplément colonial, déduction faite, le cas échéant, des retenues pour le service des pensions.

c) Indemnité de séjour en France.

ART. 4. — L'indemnité provisoire comprendra également le 12% du montant des indemnités pour charges de famille allouées par les règlements applicables au Togo, et perçues par les ayants-droit, cette dernière disposition s'appliquant non seulement aux personnels définis à l'article 1^{er} mais encore à celui de l'État et à celui des cadres généraux des colonies.

Dispositions communes.

ART. 5. — L'allocation forfaitaire et l'indemnité provisoire suivent le sort des éléments ayant servi de base à leur fixation : elles sont réduites, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'ont été ou que le sont ces éléments eux-mêmes et quelle que soit la cause de la réduction.

En cas de cumul de fonctions, l'allocation forfaitaire ne peut être payée qu'une seule fois, et elle doit être mandatée par l'administration qui alloue au bénéficiaire le traitement le plus élevé.

ART. 6. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République;

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 569 approuvant l'élection de deux membres titulaires et d'un membre suppléant à la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 21 Juin, 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 8 Décembre 1924 et 28 Février 1925;

Vu l'arrêté du 4 Mars 1926 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu l'arrêté du 27 Novembre 1926 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection de membres à la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 5 Décembre 1926;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 5 décembre 1926 pour l'élection de deux membres titulaires et d'un membre suppléant à la Chambre de Commerce.

ART. 2. — Sont déclarés élus. membres de la Chambre de Commerce :

I. MEMBRE TITULAIRE FRANÇAIS

M. SAINT-DIZIER, Agent de la "Société Commerciale de l'Ouest-Africain".

II. MEMBRE TITULAIRE ÉTRANGER

M. HUGH, Agent de la Maison WALKDEN.

III. MEMBRE SUPPLÉANT ÉTRANGER

M. GUEST, Agent de la Maison RUSSEL.

ART. 3. — L'Administrateur en Chef Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.*
PARISOT.

PERSONNEL EUROPÉEN.**Nominations - Affectations**

Par décisions du :

23 Novembre 1926. — M. BARRILLOT, Sous-Chef de Bureau de 2^{ème} classe à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies hors cadres au Togo, en service au Cabinet, est nommé Chef de Cabinet et Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration et du Conseil de Contentieux Administratif du Territoire.

M. BARRILLOT signera par délégation les pièces soumises à la légalisation du Commissaire de la République.

27 Novembre 1926. — M. GAVBAU, Administrateur de 2^{ème} classe des colonies, est nommé Chef du Secrétariat Général "ad hoc" pour la séance du Conseil d'Administration du 29 Novembre 1926.

30 Novembre 1926. — M. LAUQUE LOUIS, Commis avant 18 mois des Services Civils du Togo, Agent spécial, est nommé pour compter du 19 Octobre 1926 régisseur de la prison de Klouto, en remplacement de M. ROBERT précédemment chargé de ces fonctions.

Les fonctionnaires arrivés le 8 décembre 1926 par le paquebot TCHAD reçoivent les affectations suivantes :

M. BENOIT, Commis principal avant 2 ans des Secrétariats Généraux, est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

M. ROBERT, Chef-Ouvrier d'Art après 66 mois, est mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.